

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 février 1982.

PROPOSITION DE LOI

portant sur l'assimilation à des périodes d'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont été hospitalisés en raison de leurs infirmités pensionnées, ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou de certaines allocations spéciales,

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, André MÉRIC, Jacques BIALSKI, Pierre BASTIÉ, Noël BERRIER, Charles BONIFAY, Georges DAGONIA, Mme Geneviève LE BELLEGOU-BÉGUIN, MM. Michel MOREIGNE, Gérard ROUJAS, Jean VARLET et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authlé, André Barroux, Pierre Bastié, Gilbert Baumet, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Boeuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, Michel Charasse, René Chazelle, William Chervy, Félix Ciccolini, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzler, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Marcel Mathy, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Michel Moreigne, Pierre Noël, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Raymond Spingard, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Marc Plantegenest, Raymond Tarcy.

Pensions militaires d'invalidité. — Assurance vieillesse - Incapacité de travail.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'indemnité de soins, visée à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est allouée aux pensionnés pour tuberculose dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, en complément de la pension principale réparant le préjudice subi. Elle a pour but unique de permettre à ces pensionnés pour tuberculose de se soigner hors des établissements hospitaliers, où d'ailleurs ils seraient à la charge de l'Etat, en vertu de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité sur les soins gratuits. Ajoutons que lorsque ces bénéficiaires sont hospitalisés, et ce, quelle que soit l'affection pour laquelle ils le sont, l'indemnité de soins est suspendue pendant le temps d'hospitalisation, ce qui confirme bien le but qui lui a été assigné lors de son institution. En conséquence, elle ne peut être considérée comme un salaire ou une compensation de salaire.

Durant la période de perception de l'indemnité de soins, donc de l'incapacité de travail, aucun versement de cotisations au titre de l'assurance vieillesse n'est effectué. Lorsque cette indemnité de soins est abandonnée ou supprimée et que le pensionné reprend une activité professionnelle, il constate, au moment de la liquidation de ses droits à la retraite vieillesse, qu'un certain nombre de trimestres lui font défaut pour bénéficier de l'intégralité de sa pension de retraite au taux plein.

Il subit donc un préjudice dont l'origine a été l'incapacité de travail consécutive aux infirmités contractées du fait ou à l'occasion du service militaire, soit en temps de paix, soit plus particulièrement en temps de guerre et ce bien souvent en unité combattante en ce qui concerne le conflit 1939-1945.

La loi n° 753 du 17 juillet 1978, dans son chapitre V, par ses articles 22, 23, 24 et 25, donne la faculté de rachat de cotisations d'assurance vieillesse volontaire pour les périodes pendant lesquelles l'indemnité de soins a été servie. Le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1981 et la circulaire ministérielle n° 81-3 SS du 8 janvier 1981 précisent

les modalités d'application de cette loi. Ces textes ne peuvent donner satisfaction car, d'une part, ils pénalisent pécuniairement des invalides dont l'incapacité de travail temporaire résultant d'infirmités contractées au service de la Nation, doit être considérée dans le cadre du droit à réparation et, d'autre part, créent de nouvelles injustices.

La proposition de loi que nous vous soumettons a donc pour but de remédier à une injustice flagrante envers ces catégories de citoyens, victimes de guerre ou du service national.

Toujours dans le même esprit d'équité et pour remédier à la même injustice, les mesures prévues dans cette proposition de loi pour les assurés du régime général de la Sécurité sociale doivent être étendues aux assurés des régimes spéciaux, dans le cadre même de ces régimes.

Tel est l'objet de la proposition de loi soumise à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté aux dispositions du premier paragraphe de l'article L. 342 du Code de la Sécurité sociale, la phrase suivante :

« Sont également assimilées à des périodes d'assurance, quelle que soit la date d'immatriculation des intéressés, celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou d'autres allocations spéciales accordées en raison d'infirmités les rendant momentanément incapables d'exercer une activité professionnelle, ou ont été hospitalisés en raison de ces infirmités, ainsi que les périodes pendant lesquelles lesdits pensionnés militaires d'invalidité ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation en vue de leur reclassement professionnel. »

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier ou leurs conjoints survivants ont la faculté de demander la validation, comme périodes d'assurance vieillesse du régime général, de celles correspondant à l'hospitalisation, au service de cette indemnité de soins ou des allocations spéciales susvisées ainsi que de celles pendant lesquelles elles ont suivi des cours ou stages dans des écoles de rééducation professionnelle.

Art. 3.

Le droit à la validation est également ouvert aux personnes qui ont cessé de percevoir ces indemnités et allocations antérieurement à la date de publication de la présente loi, y compris celles dont la pension de vieillesse a déjà été liquidée, sans condition de délai. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints survivants.

Art. 4.

Les mesures prévues dans cette loi pour les assurés du régime général sont également applicables aux assurés des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 5.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Art. 6.

Les dépenses résultant de l'application des articles premier à 4 sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe visée à l'article 1010 du Code général des impôts, appliquée aux véhicules de tourisme et de sociétés dont la puissance fiscale est supérieure à sept chevaux.